

I - COMPTES RENDUS

. **Approbation du compte rendu de conseil communautaire du 9.12.2014** à l'unanimité des membres présents sous réserve des modifications demandées ci-dessous.

II - FINANCES

C01.2015 Autorisation de dépenser sur 2015 avant le vote du budget

Monsieur Le Président expose au Conseil qu'il conviendrait de l'autoriser, jusqu'à l'adoption des budgets 2015, à engager, liquider et mandater les dépenses 2015.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut alors, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les montants et leur affectation, pour chaque budget concerné de la collectivité sont :

BUDGET GENERAL :

Il est rappelé que les dépenses d'investissement budgétisées en 2014, hors emprunt, s'élevaient à 608 957.94 €.

Conformément aux textes applicables, le président propose au conseil communautaire de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à hauteur du quart soit 152 239 €, crédit réparti comme suit :

OPERATION	ARTICLE	SOMME
105 - Matériel	2051	3 000,00
	2183	7 000,00
11 - Entretien Bâtiments	2181	10 000,00
13 - Voirie	2152	91 239,00
14 – Les Rouchoux	2113	16 000,00
15 - Salle socio-culturelle	2158	10 000,00
22 – boucle à vélo	2158	15 000,00
TOTAL		152 239,00

BUDGET ORDURES MENAGERES

Les dépenses d'investissement budgétisées en 2014, hors emprunt, s'élevaient à 95 220.35 €, le quart représente donc 23 805 € affecté à :

OPERATION	ARTICLE	SOMME
101 – Déchetterie St-Antoine	2181	17 805,00
102 - Collecte Sélective	2186 ; 2145	5000,00
103 - Matériel	2051	1 000,00
TOTAL		23 805,00

BUDGET ACTION ECONOMIQUE

Les dépenses d'investissement budgétisées en 2014, hors emprunt, s'élevaient à 21 090.97 €, le quart représente donc 5 272 € affecté à

OPERATION	ARTICLE	SOMME
23 – Matériel	2051	1 000,00
105 – Signalétique/Clôture	2181	4 272.00
TOTAL		5 272,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte, à l'unanimité, les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus.

C02.2015 Décision modificative budgétaire n°1.2014 – Budget Quatre Vents

La présente délibération a pour objet d'apporter des modifications budgétaires au budget des Quatre Vents par des mouvements de crédits, entre chapitre, afin de clore l'exercice comptable et qui ne modifient pas l'équilibre général.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2014 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Après délibération les élus se prononcent favorablement, à l'unanimité, sur les décisions modificatives ci-dessous :

Budget Quatre Vents :

Dépenses :

- Article 6218 : + 9695.23 € ;	}	= + 1815.23 €
- Article 64131 : - 4331.00 € ;		
- Article 6451 : - 2025.00 € ;		
- Article 6453 : - 1243.00 € ;		
- Article 6454 : - 281.00 €		
- Article 6135 : - 2001.30 €	}	= - 1815.23 €
- Article 6574 : + 686.07 €		
- Article 022 : - 500.00 €		

Modifications liées à un dépassement en charges de personnel extérieur et un montant de subvention pour Bricanotes de 2 686.07 au lieu de 2 000 €. (Reversement subvention Pact).

III – PETITE ENFANCE . ENFANCE . JEUNESSE

C03.2015 Modification des statuts : compétence ALSH

Un décret du 05 novembre 2014 envisageant une nouvelle répartition des temps péri et extrascolaire nous amène à nous poser la question de la compétence du mercredi après-midi.

Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles - JORF n°0256 du 5 novembre 2014 (date d'entrée en vigueur)

Publics concernés : organisateurs d'accueils de loisirs.

Objet : modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires.

Notice (extraits) : pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014, le présent décret, qui définit distinctement les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) des accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, prévoit que l'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller

....

Références : le code de l'action sociale et des familles modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La compétence actuelle est la suivante :

Accueil sans hébergement des enfants 3 – 12 ans, hors accueil péri-scolaire. NB le temps périscolaire étant entendu comme immédiatement avant ou après l'école soit : le temps de transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de restauration à l'école, puis, après la classe : les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives.

Le mercredi après-midi était ainsi considéré comme péri-scolaire.

Proposition de modification de la compétence concernant les ALSH : « les accueils collectifs de mineurs, déclarés accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) auprès des services de l'Etat, accueillant des enfants à partir de 3 ans (sauf dérogation des services du Conseil Général) pendant les congés scolaires (vacances) et les mercredis après-midi à compter de la fin du temps scolaire. »

Après délibération le conseil accepte cette proposition à l'unanimité.

C04.2015 Location et acquisition local ados à Neuillé-Pont-Pierre

Par délibération N° 89/2014, le conseil communautaire a délibéré en vue de l'acquisition d'un local pour les adolescents à Neuillé Pont Pierre, à savoir :

- A autorisé le Président à continuer les négociations en vue de cette acquisition.
- A autorisé à déposer toute demande de subvention envisageable pour ce dossier.

A ce jour, les négociations ont évolué, à savoir :

- l'acquisition se fait auprès de la société dénommée SCI ECOREVES, dont le siège est à Monnaie, le Petit Lignou, identifiée sous le SIREN N° 534706973.

- Le local sis avenue du Général de Gaulle à Neuillé Pont Pierre comprend :

. au rez de chaussée : entrée par local commun, dégagement, escalier

. étage : entrée sur salon séjour, cuisine indépendante, deux chambres, salle d'eau, WC.

Le tout cadastré section H N° 1 146, pour une surface de 00 ha 01a 34 ca ; et section H N° 1147 pour 00 ha 00 a 94 ca. Soit un total de 02 a 28 ca. Il est à noter que l'étage est loué à un particulier.

La communauté de communes sera propriétaire au jour de la signature de l'acte authentique de vente. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle en ce qui concerne le rez-de-chaussée et par la perception des loyers en ce qui concerne le 1^{er} étage.

- le Prix principal est fixé à 160 000 € (cent soixante mille euros)
- Les frais afférents sont évalués à 3 350 € (trois mille trois cent cinquante euros).
- La signature de l'acte interviendra pour le 30 juin 2015.

Le conseil, après délibération, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

C05.2015 Location du local ados à Neuillé-Pont-Pierre à la SCI ECOREVES

Monsieur le Président expose que l'acquisition du local ados à Neuillé Pont Pierre, avenue du Général de Gaulle à Neuillé a fait l'objet d'une demande de subvention DETR auprès des services de l'Etat notamment. Il s'avère que l'acquisition ne doit pas être faite avant octroi de cette subvention. Il convient alors de procéder, le temps des démarches, à la location dudit local, partie rez-de-chaussée afin de le mettre à disposition du service jeunesse.

Cette location s'opérerait pour les mois de février à juin inclus.

Le montant global de la location est fixé à un maximum de 700 € mensuels. (En attente d'un écrit)

Le conseil, après délibération, accepte la proposition ci-dessus à l'unanimité.

IV – ACTION ECONOMIQUE

C06.2015 Adhésion à Touraine Cher Numérique

Lors de sa séance du 20 août 2014, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, cette prise de compétence est effective. Conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'Indre-et-Loire, la gouvernance et la mise en œuvre des projets d'aménagement numérique du territoire seront réalisées par l'intermédiaire d'un Syndicat Mixte Ouvert dédié, baptisé Touraine Cher Numérique.

Pour rappel, la contribution de la communauté de communes au budget de fonctionnement du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique sera de 0,40 € net / habitants / an. Cette contribution sera proratisée pour l'année 2015. En effet, l'adhésion devrait être effective au 1^{er} mars 2015.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5214-27,

Vu les statuts l'autorisant à exercer la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après délibération, accepte avec une voix contre et :

- Adhère au syndicat mixte ouvert « Touraine Cher Numérique » ;
- Approuve les statuts de « Touraine Cher Numérique », annexés à la présente délibération ;
- Autorise le transfert à cette structure sur le périmètre de la Communauté de Communes, de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, qui comprend : l'établissement d'infrastructures passives, l'établissement ou l'acquisition d'infrastructures actives du réseau filaire et des boucles locales, l'exploitation technique, la maintenance et la commercialisation directe des services numériques aux opérateurs de communication électroniques ;
- Désigne comme délégués de la Communauté de Communes au sein de « Touraine Cher Numérique » :
En tant que titulaire : M. Péricard Dominique
En tant que suppléant : M. Balaguer Jean-Michel

Fin de séance : 20h45

Prochaine séance : Lundi 16 février 2015 à 19h00 au siège de la Communauté de Communes